

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°26113 du 21 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par **X** Ismaël qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 18 novembre 2008, de 9h05 à 12h02, vous avez été entendu par le Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître Massin, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 31 août 2008 et le 1er septembre 2008 vous introduisez votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de la présente demande d'asile. Dans la nuit du 2 janvier 2008, alors que vous dormiez dans votre boutique, celle-ci aurait été dévalisée par trois personnes cagoulées. Vous vous seriez jeté sur un des agresseurs et auriez réussi à lui

retirer sa cagoule et vous auriez constaté qu'il s'agissait d'un voisin, Billy Keita, militaire de son état qui faisait partie de la brigade mobile de Matoto. Vous auriez été blessé par arme blanche et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à la clinique internationale de Gbessia. Le lendemain, vous auriez été transféré à l'hôpital Ignace Deen ou vous seriez resté jusqu'au 30 juin 2008. Durant votre séjour à l'hôpital, vous auriez expliqué ce qui s'était passé à votre père ; celui-ci aurait été prévenir les voisins du quartier et il serait allé voir les parents de Billy. Ceux-ci auraient refusé de reconnaître les faits et une bagarre aurait éclaté. La soeur de Billy aurait été blessée durant cette altercation et serait morte des suites de ses blessures. Suite à cela, Billy, avec l'aide de copains militaires seraient venus au domicile de vos parents et ne trouvant personne, s'en seraient pris aux voisins et des échanges de coups de feu s'en seraient suivis. Un de voisins serait décédé. Votre père aurait pris contact avec le chef de quartier et votre famille, comme celle de Billy, aurait été convoquée à la police. Vous auriez également été convoqué mais, étant donné votre état de santé, vous n'auriez pu y donner suite. Billy serait régulièrement venu dans le quartier afin de menacer les voisins et plusieurs personnes auraient été blessées. Billy aurait été sanctionné par son chef de brigade, son arme et son couteau lui auraient été retirés mais en raison de la position de sa mère, les poursuites n'auraient pas été plus loin. A votre sortie d'hôpital, les menaces auraient continué et votre famille aurait décidé de vous mettre à l'abri en vous envoyant à l'étranger dès que votre état de santé le permettrait. Vous auriez quitté la Guinée le 30 août 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une série de documents - deux convocations, un avis de recherche, plusieurs certificats médicaux, un rapport médical, des photos - qui attestent de la véracité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le CGRA ne remet nullement en cause dans le cadre de la présente décision, le fait que vous ayez été cambriolé en Guinée, que vous ayez été gravement blessé suite à cet incident et que vous ayez eu à répondre de ces faits auprès de vos autorités.

Cependant, force est de constater qu'à la base de la présente demande, vous invoquez un fait de droit commun ; à savoir qui vous auriez été victime d'un cambriolage au cours duquel vous auriez été blessé. Suite à cet événement une altercation aurait eu lieu entre d'une part votre famille et des voisins et d'autre part la famille de votre agresseur. Il y aurait eu des victimes de part et d'autre (des voisins et la soeur du cambrioleur). De plus, des menaces auraient été proférées tant à votre rencontre qu'à l'encontre de votre famille.

Il convient cependant de relever que les faits décrits (à savoir le conflit opposant votre famille et vous-même à celle de la famille du cambrioleur, ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, les menaces subies par votre famille et vous-même consécutives aux accusations portées à l'encontre de Billy et au décès de sa soeur lors d'une altercation relèvent du droit commun et ne peuvent pas s'apparenter à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour l'un des motifs susmentionnés. La circonstance que, selon vos déclarations, la mère du cambrioleur serait une personne ayant une grande influence n'enlève rien au caractère étranger de la présente demande puisque ces menaces s'apparentent à un conflit de nature privée et ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, cette personne agissant à titre strictement privé et nullement dans l'exercice de ses fonctions.

L'invocation d'un caractère ethnique à ce conflit (votre famille étant d'ethnie soussou et celle de votre agresseur malinké) n'est étayée par aucun élément probant et ne se base que sur des propos vagues qui ne permettent nullement d'accréditer une telle hypothèse. Ainsi, à la question de savoir de façon précise en quoi la mère du cambrioleur pouvait empêcher une quelconque action entreprise par vous, vous mentionnez qu'il y avait un « *problème ethnique, donc c'est nous (les malinkés) qui sommes au pouvoir, elle a dit « on verra si c'est comme cela » »* » (p.13), et vous ajoutez plus loin que quand elle (c-à-d la mère de Billy) a des problèmes, elle fait appel à de hauts responsables malinkés (p14). Afin d'étayer vos assertions, vous précisez qu'un certain général [K.] ou [K.] (p 14, 16 et 17), décédé entre-temps, aurait été mis au courant par la mère de Billy. Le caractère nullement crédible de vos

déclarations quant à ce point se trouve confirmé par le fait que le général en question est décédé en septembre 2007, soit plusieurs mois avant la survenance du cambriolage (voir information objective annexée au dossier administratif). En conséquence, l'accréditation d'un quelconque lien avec ladite Convention ne repose sur aucun élément tangible. Ainsi, vous justifiez l'impossibilité de vos autorités à vous protéger en raison du pouvoir d'influence de la mère de Billy, or, à ce propos force est de constater que cet élément a été remis en cause par les arguments développés précédemment. Rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités.

Enfin quant aux risques que vous pourriez rencontrer en cas de retour, force est de constater que vos propos sont restés également vagues et dénués de pertinence (p. 18). Au vu de tout cela, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre crainte et par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale.

En plus des documents dont il a été question dans la motivation ci-dessus, vous remettez encore à l'appui de vos déclarations, un acte de naissance. Ce document ne suffit pas, à lui seul, à modifier le sens de la présente décision. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La décision entreprise viole selon elle l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire. La décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.5. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié ou le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires quant au risque d'atteintes graves qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée décide de refuser au requérant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire car, bien qu'elle ne remette pas en cause le fait que le requérant a été grièvement blessé au cours du cambriolage de son domicile et qu'il a eu à répondre de faits dans ce cadre auprès de ses autorités, elle juge que ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime que si le requérant invoque le caractère ethnique du conflit opposant sa famille à celle de son agresseur, cette allégation n'est étayée par aucun élément probant et ne se base que sur des propos vagues. De même, elle considère que si le requérant avance que la mère de son agresseur a mis un général au courant de sa situation, ces déclarations ne sont pas crédibles dès lors que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, ce général est décédé plusieurs mois avant le cambriolage. Par ailleurs, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il n'aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités. Quant aux risques qu'il encourrait en cas de retour, elle juge qu'il n'a développé que des propos vagues et sans pertinence à ce sujet. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision entreprise.
- 3.3. Par deux courriers adressés au greffe du Conseil, les 6 et 10 février 2009, la partie requérante remet quatre pièces (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et 7), à savoir un certificat de nationalité daté du 14 novembre 2008, un certificat de résidence daté du 19 janvier 2009, un certificat de domiciliation daté du 19 janvier 2009 et une lettre manuscrite de sa mère datée du 18 janvier 2009.
- 3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.5. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.6. La partie défenderesse produit également, en annexe de sa note d'observation, un document daté du 14/01/2009 émanant de son service de documentation, relatif à la situation politique en Guinée et intitulé « *Guinée - Situation générale suite au coup* ».

d'Etat de décembre 2008 » (dossier de la procédure, pièce n°5) Le Conseil estime également que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

- 3.7. La partie requérante allègue, en termes de requête, que l'origine ethnique soussou du requérant a pu aggraver ses problèmes et que la partie défenderesse aurait pu dès lors faire entrer les faits allégués dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle en outre qu'un des auteurs de son agression est un militaire qui a été sanctionné en étant privé de son arme mais qui a pu continuer à exercer ses fonctions et menacer le requérant et sa famille. Ce militaire, depuis lors, a été nommé officier. Elle précise qu'elle n'a appris la mort du général K. C. qu'en Belgique et qu'elle ignorait sa mort en septembre 2007. Elle rappelle enfin qu'elle a remis plusieurs documents étayant les faits qu'elle allègue et qu'elle communiquera tout autre pièce qu'elle pourrait recevoir.
- 3.8. La partie défenderesse constate, dans sa note d'observation, que la partie requérante ne procède à aucun développement concret dans sa requête et qu'elle n'avance aucun élément probant de nature à infirmer les conclusions que le Commissaire adjoint a tirées dans sa décision. En effet, elle se contente de réitérer les déclarations du requérant lors de son audition par les services du Commissariat général. Il ressort, en outre, de l'analyse des informations objectives en possession du Commissariat général et jointes à la note d'observation que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à celle visée à l'article 48/4, §2, c), de la loi.
- 3.9. Le Conseil observe, en l'espèce, que la partie défenderesse reproche essentiellement à la partie requérante l'absence de lien entre les problèmes allégués et l'un des critères de la Convention de Genève et que, de manière générale, elle ne remet pas en cause la crédibilité de ses propos, la seule contradiction reprochée étant secondaire et expliquée de manière plausible, à première vue, en termes de requête. Le récit du requérant présente donc, à ce stade, une certaine consistance et il est, de plus, étayé par différents documents, dont des attestations médicales qui font état de ses blessures, des photographies, un avis de recherche et des convocations, documents dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.
- 3.10. Le Conseil juge cependant que si la question du rattachement à la Convention de Genève des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile par le requérant se pose, l'origine des problèmes du requérant étant une affaire de vol, il observe que l'agent persécuteur du requérant est un militaire guinéen qui aurait été promu postérieurement aux faits. Il estime en conséquence que la question de la protection des autorités se pose avec acuité. Au vu du profil du requérant, de celui de son agresseur, le Conseil s'interroge sur la possibilité d'une protection efficace pour le requérant en cas de retour en Guinée et sur le risque qu'il encourt de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi relatif à la protection subsidiaire.
- 3.11. Le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas la moindre allusion à un examen de la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Cet article énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2*

[...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 3.12. Il rappelle les stipulations de l'article 49/3 de la loi selon lesquelles : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».
- 3.13. Le Conseil estime par conséquent nécessaire de procéder à l'analyse approfondie de la demande du requérant notamment sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.
- 3.14. Le Conseil ne peut conclure, de ce qui précède, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et n'ayant pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
- 3.15. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les interrogations évoquées aux points 3.10, 3.11., 3.12. et 3.13. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision **X** rendue le 24 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-et-un avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE